



Service : ADM

Numéro de sujet : 010

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1B**

**CONCERNANT**  
**LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME**  
**EN VERTU DE LA**  
***LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES***  
***ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE DES***  
***SOCIÉTÉS D'ÉTAT (ARTICLE 16)***  
**ET DE LA**  
***LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (ARTICLE 8)***

**Adopté au CA le 24 février 2015**

**Modifié au CA le 25 avril 2023**

**Modifié au CA le 23 avril 2024**

**Modifié au CA le 25 février 2025**

**Modifié au CA le 17 juin 2025**

## **PRÉAMBULE**

Le présent règlement s'appuie sur les principes de saine gouvernance et de transparence, tels que prévus à la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public (LGCE).

## **LGCE**

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (RLRQ, c. G-1.011) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de service qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres, en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme<sup>1</sup>.

La LGCE vise à ce que l'organisme public ne puisse conclure un contrat de service si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi. La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs encadre la planification, l'encadrement et la reddition de comptes liés aux effectifs des organismes publics. Elle vise à assurer une gestion rigoureuse, efficiente et responsable des ressources humaines dans l'administration publique. En vertu de cette loi, les ministères et organismes doivent transmettre au gouvernement un effectif autorisé annuel (art. 4) et respecter les limites fixées en matière d'embauche, de création de postes ou de recours à la main-d'œuvre indépendante (art. 5 à 7).

## **LCOP**

La Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) encadre la conclusion des contrats publics par les ministères, les établissements du réseau de la santé et de l'éducation, ainsi que plusieurs sociétés d'État. Elle impose, à partir de certains seuils monétaires déterminés par règlement, le recours obligatoire à des appels d'offres publics ou sur invitation (art. 10 à 13). Ces appels doivent respecter des principes d'équité, d'impartialité, de transparence et de saine gestion des fonds publics.

### **1. DÉLÉGATIONS DES POUVOIRS**

Compte tenu des dispositions de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des* (LGCE) et de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) en matière de gestion contractuelle et en matière de ressources humaines et de reddition de comptes., le conseil d'administration délègue les responsabilités qui lui sont dévolues relativement à la conclusion des contrats de la manière suivante :

#### ***Article 1- Délégation de pouvoirs à la direction générale***

Le conseil d'administration du collège délègue à la direction générale du collège tous les pouvoirs, les fonctions et les responsabilités, devant être exercés par le dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (article 8) et de la Loi sur la gestion des effectifs des ministères et organismes (article 16)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le dirigeant de l'organisme fait référence au Conseil d'administration du Cégep de St-Félicien.

<sup>2</sup> La délégation des pouvoirs en vertu de la LCOP est également présente dans le règlement de régie interne n°1-A du collège.

**Article 2- Délégation des pouvoirs financiers à la direction générale, aux directions de service et aux cadres de coordination**

- a) Un contrat de service conclu avec une personne physique, comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ peut être autorisé par un cadre;
- b) Un contrat de service, autre qu'une personne physique, comportant une dépense inférieure à 24 999 \$ peut être autorisé par un membre du comité de régie administrative (direction de services) ou les coordinations des ressources matérielles et des finances des Services administratifs.
- c) Un contrat de service comportant une dépense inférieure ou égale à 89 999 \$ peut être autorisé par le directeur général ou la directrice générale.
- d) Un contrat de service comportant une dépense inférieure au seuil fixé<sup>3</sup> par le Secrétariat du Conseil du trésor et supérieure à 90 000 \$ peut être autorisé par le comité exécutif du conseil d'administration.
- e) Un contrat de service comportant une dépense supérieure au seuil fixé par le Secrétariat du Conseil du trésor<sup>4</sup> doit être autorisé par le conseil d'administration.

Ces autorisations ne tiennent plus lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense supérieure à 10 000\$.

Les gestionnaires sont invités à consulter l'arbre décisionnel présenté à l'annexe 1 du présent règlement, lequel précise les règles en vigueur afin d'assurer le respect des obligations légales, tout en soutenant une gouvernance conforme aux meilleures pratiques du secteur public.

## **2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION**

Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration et respecter les dispositions des Lois.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration et est assujetti à une révision tous les cinq (5) ans.

---

<sup>3</sup> 133 800 \$, seuil fixé par le Secrétariat du Conseil du trésor pour l'année 2024.

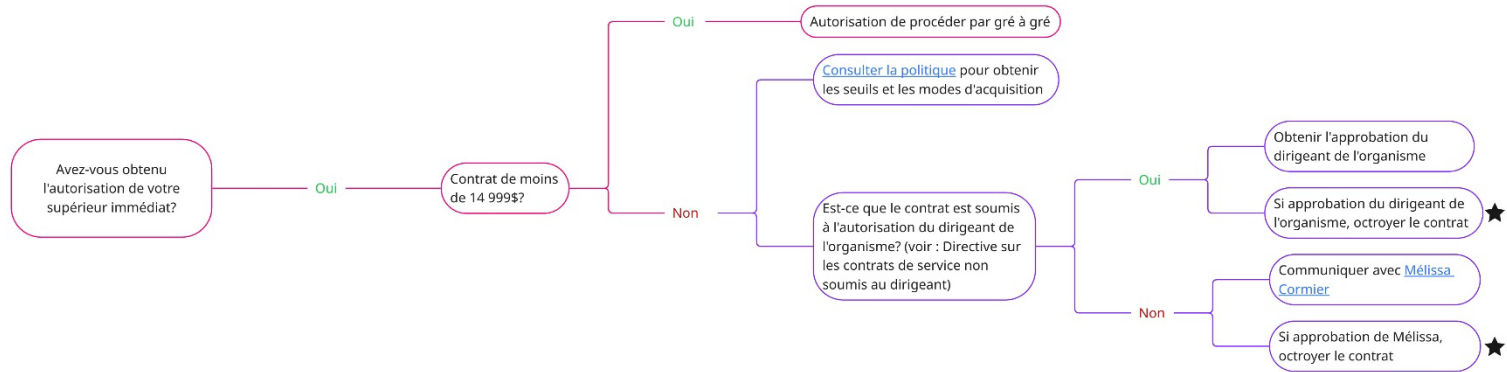
<sup>4</sup> Les seuils sont établis selon les barèmes en vigueur du Secrétariat du Conseil du trésor et peuvent être modifiés en tout temps. Il convient de se référer aux seuils officiels publiés par le SCT au moment de l'octroi du contrat.

## Annexe 1 : Algorithme décisionnel portant sur la gestion contractuelle

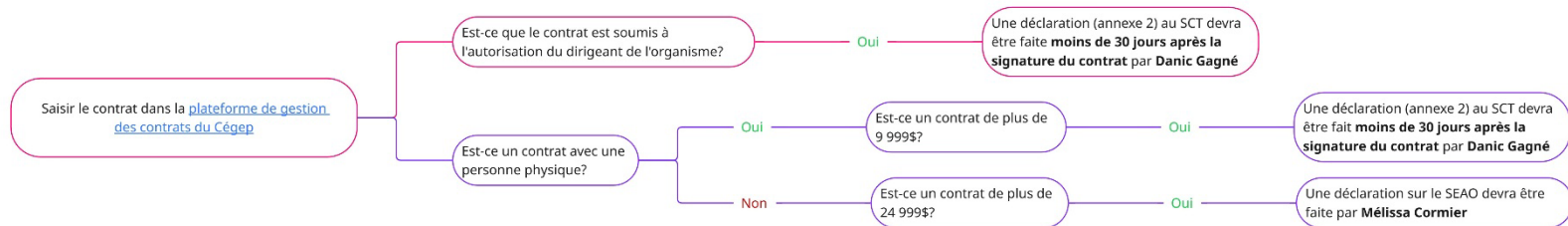


### Gestion des contrats de services au Cégep de St-Félicien

#### Avant d'octroyer un contrat



#### Après avoir octroyé un contrat



★ Tout contrat de plus de 24 999\$ devra être soumis au comité restreint pour conformité. Les membres de ce comité restreint sont : le RARC, la coordonnatrice aux finances et/ou le DSA, la DG et le DRH